

ARRÊTE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Langrolay/Rance,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2211.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-2 et suivants, 411-25 et R413-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal, article R 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, approuvé par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifié par les arrêtés interministériels des 6/11/1992 08/04/02 et 31/07/02,

Vu la demande en date du 13/03/24 de l'entreprise AXIONE, en vue d'obtenir un arrêté de voirie dans le cadre de l'opération préalable à la réception des prises, vérification des travaux de raccordement de la fibre optique (chantier mobile),

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules du 25/03/24 au 30/04/24, en fonction des besoins de ce chantier mobile, sur tout le domaine communal,

ARRETE

article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée du 25/03/24 au 30/04/24, en fonction des besoins du chantier mobile de la manière suivante :

- Utilisation de panneaux B15/C18 (circulation alternée) ou de panneaux AK5/AK3 et cônes sur les voies communales en agglomération et hors agglomération le cas échéant,
- Interdiction de stationnement au droit des lieux d'intervention du chantier mobile,
- Panneaux de rétrécissement de voie suivant le cas.

article 2 : La signalisation temporaire réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 5 : La secrétaire de mairie de la commune est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont ampliation sera transmise à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'entreprise AXIONE pour application.

Fait à Langrolay-sur-Rance, le 21/03/24
Le Maire,



Jean-Paul GAINCHE

DESTINATAIRES :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours ST BRIEUC ;
- SAMU Hôpital "Yves LE FOLL" ST BRIEUC ;
- SDIS
- L'entreprise chargée des travaux.